



Luxembourg, le 10 MARS 2023

GEOCONSEILS
4, rue Albert Simon
L-5315 Contern

RECOMMANDE

Avec avis de réception

N/Réf. : 104861
Dossier suivi par : Sofie Buyckx
Tél. : 247 86874
E-Mail: sofie.buyckx@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Forage de reconnaissance en vue de l'étude de faisabilité du renouvellement du forage-captage sur le site historiquement « Agrocenter » ou prospection sur un nouveau site dit « Réservoir » » sur le territoire de la commune de Mersch – Demande de vérification préliminaire - Décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 11 janvier 2023, je vous fais parvenir par la présente la décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement.

Le projet sous rubrique consiste à la réalisation d'un forage de reconnaissance en vue de l'étude de faisabilité du renouvellement du forage-captage sur l'ancien site « Agrocenter » (forage FdR1) ou pour la prospection d'un nouveau site dit « Réservoir » (forage FdR2). Le projet correspond à une activité figurant à l'annexe IV, point 86 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base :

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est requise pas en raison :

- de la dimension réduite du projet comprenant un forage équipé de piézomètre, d'une profondeur maximale de 125 mètres (site « Agrocenter ») ou 180 mètres (site « Réservoir »),
- de la localisation du forage de reconnaissance, soit en périphérie de l'ancien site industriel « Agrocenter » (forage FdR1), soit en zone agricole en lisière de forêt (forage FdR2), dont la sensibilité environnementale n'est pas susceptible d'être atteinte,
- de l'absence d'incidences significatives sur une zone protégée (zone de protection d'intérêt national, Natura 2000), du fait, e.a., de la distance du projet par rapport à une telle zone,

- de la faible intensité et complexité d'un éventuel impact sur les eaux souterraines et l'environnement pouvant être géré par une gestion appropriée du chantier et des équipements (pas d'élagage de racines, ni d'abattage d'arbres, ni de travaux de terrassement prévus, faible emprise au sol, chantier facilement accessible, aucun aménagement nécessaire et courte durée des travaux de 30 jours ouvrables),
- de l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets.

Toutefois, nous attirons votre attention sur le fait que l'emplacement du forage « FdR1 » se situe à proximité directe d'un cours d'eau ainsi que dans une zone inondable. Cet aspect devra être pris en compte lors de la planification du projet et le choix final de l'emplacement, notamment pour le volet « gestion des risques » et protection de l'éventuel nouveau captage d'eau potable.

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être introduite auprès du Médiateur— Ombudsman. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, il est possible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement

Copie pour information : Administration de la gestion de l'eau, Administration de la nature et des forêts,
Administration de l'environnement